

PAR COURRIEL

Le 20 décembre 2022

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Nombre de demande d'évaluation psychiatrique, de garde en établissement et d'autorisation de soins

N/Réf. : BSM-2022-001682

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 5 décembre 2022, laquelle se lit comme suit :

« [...] je désires recevoir tout document permettant de connaître le nombre annuel, pour les années 2012 à 2022 inclusivement, de :

- Demandes d'évaluation psychiatrique;
- Demandes de garde en établissement;
- Demandes de garde prolongation de garde;
- Demande d'autorisation de soin/traitemen.

Pour chaque type de demande, j'aimerais également connaître le nombre de demandes rejetées sur le total annuel ainsi que le délai moyen de traitement des demandes acceptés. [...] »

(Transcription intégrale)

... 2

Québec

Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4090
Télécopieur : 418 644-7680
www.justice.gouv.qc.ca

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint un tableau en réponse à celle-ci. Il faut noter que des modifications législatives apportées au Code civil en 2016 ont changé la façon de saisir les données ce qui limite la comparaison des données saisies avant et après 2017.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agrérer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC	MONTRÉAL
525, boul. René-Lévesque Est	2045, rue Stanley
Bureau 2.36	Bureau 900
Québec (Québec) G1R 5S9	Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 418 528-7741	Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102	Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Type de demande	Nombre total de demandes												Nombre de demandes acceptées												Délais moyens, en jour, des demandes acceptées												Nombre de demandes rejetées												Proportion des demandes rejetées ⁵											
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022					
Demande d'évaluation psychiatrique	2 491	1 966	2 091	2 195	2 512	2 475	3 577	4 644	6 058	7 386	6 706	1 431	1 222	1 309	1 308	1 285	1 246	1 640	2 265	3 029	3 183	3 132	4	3	3	3	4	5	2	2	2	2	21	7	25	22	18	16	39	60	91	67	90	1%	1%	2%	2%	1%	1%	2%	3%	3%	2%	3%						
Demande de garde en établissement	5 216	5 451	5 281	5 455	5 944	5 973	6 626	6 289	7 054	8 147	6 132	2 252	2 318	2 410	2 205	2 542	2 830	2 544	2 499	3 191	3 764	3 238	3	6	5	3	5	4	4	4	4	8	14	4	48	79	50	73	97	97	110	102	125	171	111	2%	3%	2%	3%	4%	4%	4%	4%	3%	3%					
Demande de prolongation de garde	504	469	474	503	502	465	598	536	534	627	482	127	102	114	115	96	88	85	85	132	155	164	2	6	9	2	2	1	1	2	10	2	3	1	0	3	2	2	2	6	4	2%	3%	1%	0%	3%	3%	2%	1%	4%	2%									
Demande d'autorisation de soins/traitement	1 509	1 746	1 956	1 952	2 365	2 681	2 731	2 918	3 211	3 297	3 124	306	330	383	370	1 104	1 250	1 295	1 397	1 573	1 663	1 483	25	24	30	14	15	18	16	19	17	24	15	1	2	4	6	13	13	12	16	15	20	0%	1%	1%	2%	1%	1%	1%	1%	1%	1%							

¹ Toutes les procédures déposées sont comptabilisées quelle soit leur issue.² Sont incluses dans cette catégorie, les demandes d'autorisations de soins accompagnées d'une description de type « Examen psychiatrique / garde ».³ Le 1^{er} jugement est retenu. Sont comptabilisées tous les jugements sur requêtes liés aux différentes demandes dans un même dossier (Différentes séquences) ainsi que les jugements sur le fond si celui-ci se rapporte à la 1^{ère} demande.⁴ Les données pour l'année 2022 sont préliminaires et partielles au 19 décembre 2022.⁵ La proportion est calculée à partir de l'ensemble des demandes jugées.

Note: L'extraction réalisée illustre les résultats d'une saisie manuelle par le personnel des greffes au système Plumitif M012. La méthode de saisie des informations retrouvées au Plumitif peut différer durant la période visée en raison de changements opérationnels mis en place dans le cadre de l'amélioration continue ou de la modernisation de nos opérations.

Source: Système Plumitif M012 - Gestion des causes civiles

Date d'extraction : 2022-12-20